

PROTECTION PAYEMENT II

NOTICE D'INFORMATION

RÉSUMÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS D'ASSURANCE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE, RÉGIS PAR LE CODE DES ASSURANCES, SOUSCRITS PAR LA BRED BANQUE POPULAIRE (le Souscripteur/Distributeur) AUPRÈS DE PREPAR-IARD (l'Assureur) ET GÉRÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SPB (le Courtier Gestionnaire) pour la partie "assurance des moyens" de paiement et "pertes pécuniaires liées à la garantie usurpation d'identité", N° 16/126 ET AUPRÈS DE JURIDICA (l'Assureur) pour la garantie "usurpation d'identité", N° 7503962304.

PRÉAMBULE

PROTECTION PAYEMENT II peut être indifféremment choisie **individuellement ou dans le cadre d'une convention de services BRED Banque Populaire** dédiée aux particuliers.

La présente notice décrit les règles applicables, propres à ces deux hypothèses, exclusives l'une de l'autre.

Dans le cas où l'adhésion au présent contrat a été conclue **préalablement** à la souscription d'une convention de services, la souscription par le client d'une telle convention vaut avenant à l'adhésion conclue individuellement. Les règles propres à une adhésion conclue dans le cadre d'une convention de services et décrites dans la notice d'information du contrat, incluse dans cette convention ou remise simultanément à sa mise en place, deviennent applicables à compter de la date anniversaire de l'adhésion, qui suit la mise en place de la convention. Jusqu'à cette date, les conditions en vigueur à la signature de l'adhésion individuelle continuent de s'appliquer.

Le contrat PROTECTION PAYEMENT II offre, selon l'âge à l'adhésion de la personne physique voulant adhérer au présent contrat, cliente de la BRED Banque Populaire, des garanties différentes fonction de la version proposée.

• **La version 1, correspondant à l'offre « Jeune »** est proposée à toute personne physique de moins de 28 ans à l'adhésion. Elle est obligatoire pour celle de moins de 18 ans à l'adhésion et facultative pour celle ayant au moins 18 ans et moins de 28 ans à l'adhésion.

• **La version 2, correspondant à l'offre « Adulte »** est réservée aux personnes physiques majeures. Elle est obligatoire pour celles ayant au moins 28 ans à l'adhésion et facultative pour celles de moins de 28 ans à l'adhésion.

Toute personne physique d'au moins 18 ans et de moins de 28 ans à l'adhésion, a le choix à l'adhésion, entre les versions 1 ou 2.

En cas de compte joint, l'âge retenu pour déterminer la version pouvant être choisie, est celui :

- du co-titulaire le plus jeune pour apprécier si la version 1 peut être retenue,
- du co-titulaire le plus âgé pour apprécier si la version 2 peut être choisie.

En cours d'adhésion, la version 2 bénéficie automatiquement, à tout Adhérent au contrat assuré au titre de la version 1 âgé de 28 ans, le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura atteint son 28^{ème} anniversaire, avec application simultanée de la cotisation correspondante.

Toutefois, tout Adhérent qui souhaiterait bénéficier de la version 2 avant cette date, peut en faire la demande dès son 18^{ème} anniversaire. Il doit alors régulariser une demande de modification. La demande de l'Adhérent prend alors effet, le 1^{er} jour du mois qui suit sa demande, avec application automatique de la cotisation correspondante.

Dans ces deux situations, lors du passage de la version 1 à la version 2, l'Adhérent acquitte pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance, le solde de cotisation correspondant à la différence de quote-part, entre la cotisation de la version 2 et celle de la version 1 déjà payée, pour la période d'assurance en cours (année, mois ou trimestre, fonction de la périodicité de paiement retenue).

Le contrat PROTECTION PAYEMENT II a pour objet de garantir l'Adhérent, selon la version retenue, dans les limites prévues ci-après aux parties 2 et 3 :

VERSION 1 : Offre "Jeune"	<ul style="list-style-type: none">• En cas de perte ou de vol de ses Moyens de paiement BRED Banque Populaire, les éventuels débits frauduleux effectués sur son compte avant opposition.• En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un distributeur ou guichet automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 24 heures après cette opération.
VERSION 2 : Offre "Adulte"	<ul style="list-style-type: none">• En cas de perte ou de vol de ses Moyens de paiement BRED Banque Populaire ou de ceux d'une autre banque, les éventuels débits frauduleux effectués sur ses comptes avant opposition.• En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un guichet ou distributeur automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 24 heures après cette opération.• En cas de bris accidentel ou vol par Agression du bien acheté avec un Moyen de paiement (tel que défini ci-dessous), les frais de remise en état ou de remplacement du bien sinistré.• En cas d'Utilisation frauduleuse des données personnelles, prise en charge des aspects juridiques de la situation litigieuse et le cas échéant, indemnisation du préjudice causé.

PROTECTION PAYEMENT II ne vous exonère pas de vos responsabilités en tant que titulaire d'un compte chèques ou porteur de carte bancaire, et notamment des formalités d'oppositions obligatoires auprès de votre (vos) agence(s) bancaire(s) ou du centre carte bancaire.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

ARTICLE 1 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

L'adhésion prend effet selon les modalités suivantes :

Dans le cas d'une vente en face à face ou à distance, la garantie prend effet après acceptation (ou signature) de l'Assuré(e) des conditions particulières ou bulletin d'adhésion et paiement de la première cotisation **dans le cadre d'une adhésion individuelle** ou fraction de cotisation **dans le cadre d'une adhésion au sein d'une convention de services.** A défaut de paiement au moment de l'acceptation des conditions particulières ou bulletin d'adhésion, l'adhésion prend effet le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Quel que soit le mode de vente ou de paiement de la cotisation, la Date d'effet correspond à la date retenue pour le débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur le relevé des opérations bancaires de l'Assuré(e) disponible sous bred.fr, rubrique « mes e-documents/secur e-coffre » puis « mes relevés électroniques », ou en version papier envoyé par la Banque au dernier domicile connu de l'Assuré(e).

Elles sont accordées pour une durée :

- d'un an, à compter de la date figurant sur le relevé des opérations bancaires, **dans le cas d'une adhésion individuelle** ;
- égale à la périodicité choisie (mois ou trimestre si la convention de services le permet), à compter de la date figurant sur le relevé des opérations bancaires **dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services.**

Les garanties sont ensuite tacitement reconduites pour une nouvelle durée, correspondante à la périodicité choisie, déterminée de date à date, à compter de la prise d'effet de l'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

Les garanties prennent fin :

- de plein droit à la clôture du compte BRED Banque Populaire auxquelles sont attachées les garanties ;
- en cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans les 10 jours de son échéance et après résiliation de l'adhésion selon les modalités définies à l'article L.141-3 du Code des assurances ;
- en cas de résiliation par l'Assuré de son adhésion dans les conditions prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances, et notamment par lettre ou tout autre support durable :
 - **dans le cas d'une adhésion individuelle**, cette résiliation devra être notifiée aux Assureurs, au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle de son adhésion en cas de résiliation au cours de la 1^{ère} Année d'assurance. Au-delà de la 1^{ère} année d'adhésion, la résiliation peut intervenir à tout moment ;
 - **dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services**, la résiliation intervient à la fin de la période pour laquelle la dernière cotisation (mensuelle ou trimestrielle) a été payée en cas de résiliation au cours de la 1^{ère} Année d'assurance. Au-delà de la 1^{ère} année d'adhésion, la résiliation peut intervenir à tout moment ;
- en cas de décision commune de l'Assureur et de la BRED Banque Populaire, sur le fondement de l'article R 113-10 du Code des assurances. L'Assuré dispose dans ce cas, dans le délai d'un mois à compter de la notification par l'Assureur de la résiliation de l'adhésion sinistrée, du droit de résilier les autres contrats d'assurance, qu'il détient auprès de l'Assureur ;
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur conformément à l'article L.326-12 alinéa 1 du Code des assurances ;
- en tout état de cause, à la date anniversaire de l'adhésion (sous réserve du paiement des cotisations jusqu'à cette date, dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services), qui suit la date à laquelle le contrat d'assurance ne serait pas reconduit par le Souscripteur. Dans ce cas, le Souscripteur se charge d'informer les Assurés deux mois avant l'échéance annuelle du contrat ;
- en cas de radiation du Souscripteur au registre de l'ORIAS.

ARTICLE 2 - COTISATION

Le tarif en vigueur est consultable en Agence ou sur le site bred.fr.

Au 1^{er} janvier 2023, le montant de la cotisation annuelle est de 13 euros maximum **pour la version 1 « offre Jeune »** (toutes taxes comprises dont la taxe sur les conventions d'assurance au taux actuel de 9 %).

Au 1^{er} janvier 2023, le montant de la cotisation annuelle est de 30 euros maximum **pour la version 2 « offre Adulte »** (toutes taxes comprises dont la taxe sur les conventions d'assurance au taux actuel de 9 % pour la partie

« assurance des moyens de paiement » et « pertes pécuniaires liées à la garantie usurpation d'identité » assurée par PREPAR-IARD et de 13,4 % pour la garantie « usurpation d'identité » assurée par JURIDICA). Ces tarifs sont susceptibles d'être réduits dans le cas d'une adhésion dans le cadre d'une convention de services. L'Adhérent est invité à vérifier, sur les conditions tarifaires des opérations de banque en vigueur au jour de son adhésion, le tarif applicable à cette date.

Toute augmentation des taxes actuellement en vigueur ou instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours sera automatiquement répercutée sur les tarifs hors taxe sus mentionnés.

La cotisation est payable :

- annuellement, **dans le cas d'une adhésion individuelle** ;
- par fractionnements mensuels ou trimestriels, selon la périodicité retenue dans la convention, **dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services** ;

et d'avance par prélèvement effectué sur le compte désigné au contrat.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant de s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que si trente jours après son envoi, la (les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et dix jours plus tard l'adhésion sera résiliée.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES GARANTIES ET/OU RÉVISION TARIFAIRES

En cas de modification des garanties et/ou de révision tarifaire, le Souscripteur informera l'Assuré par écrit au moins trois mois avant :

- l'échéance annuelle de l'adhésion, **dans le cas d'une adhésion individuelle** ;
- la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, sous réserve du paiement des cotisations jusqu'à cette date, **dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services.**

L'Assuré aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date. La garantie restera alors acquise jusqu'à :

- l'échéance annuelle de l'adhésion, **dans le cas d'une adhésion individuelle** ;
- la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, sous réserve du paiement des cotisations jusqu'à cette date, **dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services.**

A défaut, l'Assuré est considéré comme ayant accepté ces nouvelles dispositions et l'adhésion est alors reconduite sur la base des nouvelles conditions.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Les Assureurs, le Souscripteur/Distributeur et le Gestionnaire des contrats sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

Pour tous renseignements concernant son adhésion ou les contrats, ou toute modification, l'Assuré peut prendre contact :

Pour la partie « assurance des moyens de paiement » avec :

SPB
Service PROTECTION PAYEMENT II
71 quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre cedex
Tél : 0 970 808 145
du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 12h30, hors jours fériés et/ou chômés (numéro non surtaxé).

Pour la garantie « usurpation d'identité » et « pertes pécuniaires liées à la garantie usurpation d'identité » avec :

JURIDICA
1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex
du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jours fériés au 01 30 09 98 27 (horaires métropole - numéro non surtaxé).

4.1 - Prescription

Les articles cités ci-après sont ceux du Code des assurances.

Article L.114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.»

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (prévues par le Code Civil, aux articles 2240 à 2249, à savoir : commandement de payer, assignation devant un tribunal, même en référé, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait) et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 : « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

4.2 - Renonciation - vente à distance

Dans le cadre de la vente à distance, l'Assuré dispose de 14 jours calendaires pour exercer son droit de renonciation à compter du jour où il est informé de la conclusion du contrat. Cette renonciation peut être exercée via le bordereau de renonciation figurant sur les conditions particulières ou le bulletin d'adhésion.

4.3 - Examen des réclamations - médiation

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, service en ligne, téléphone) faisant état d'une insatisfaction ou d'un mécontentement.

L'Adhérent peut, à tout moment, s'adresser à son interlocuteur habituel afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat.

Si le litige éventuel demeure, l'Adhérent peut adresser une réclamation écrite. Selon l'objet de cette réclamation, le service en charge de son traitement différera.

Pour toute réclamation relative aux circonstances de la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil, ...), l'Adhérent peut contacter la BRED Banque Populaire :

- par courrier à l'adresse : BRED Banque Populaire, Service Relations Clientèle, 18 quai de la Rapée 75604 Paris cedex 12 ;
- par courriel à : en remplissant le formulaire mis en ligne sur bred.fr, accessible à la rubrique « plainte/réclamation », en bas de la page d'accueil.

La BRED Banque Populaire s'engage à accuser réception de la réclamation sous les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et à répondre dans les quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date d'envoi de la réclamation. Toutefois, si un délai supplémentaire s'avérait nécessaire à la résolution de votre dossier, il ne saurait dépasser les soixante (60) jours calendaires prévus par la réglementation (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent serait alors tenu informé).

Pour toute autre réclamation, notamment relative à la gestion de son contrat :

• Au titre de la partie « assurance des moyens de paiement », l'Adhérent peut contacter SPB :

- par courrier à l'adresse suivante : SPB, Département Réclamations, 71 quai Colbert - CS90000 - 76095 Le Havre cedex ;
- par courriel à : reclamations@spb.eu ;
- par télécopie au : 02 32 74 29 69 (appel non surtaxé).

• Au titre des garanties « usurpation d'identité » et « pertes pécuniaires liées à la garantie usurpation d'identité », l'Adhérent peut contacter JURIDICA :

- par courrier à l'adresse suivante : JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex ;
- par courriel à : servicereclamations@juridica.fr.

SPB et JURIDICA s'engagent à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de son envoi (en l'absence de réponse à la réclamation dans ce même délai) et à apporter une réponse le plus rapidement possible à compter de la date d'envoi de la réclamation sans dépasser le délai de 60 (soixante) jours calendaires (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent serait alors tenu informé).

Si la réponse à sa réclamation ne satisfait pas l'Adhérent (ou en cas d'absence de réponse dans les deux mois suivant la date d'envoi de sa réclamation), ce dernier dispose de la faculté de faire appel au Médiateur compétent :

- si la réclamation porte sur les modalités de commercialisation du contrat : Médiateur de la consommation auprès de la FNB (Fédération Nationale des Banques Populaires), 76-78 Avenue de France, 75013 Paris ;
- si la réclamation porte sur la gestion du contrat : le Médiateur de l'Assurance écrire à la Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 Paris cedex 09 ou adresser une demande en ligne sur le site : www.mediation-assurance.org) ;

Le recours au Médiateur est gratuit et s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réclamation écrite.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux, mais ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure ; le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent, et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Le Médiateur formule une proposition de solution dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à réception du dossier complet. SPB, JURIDICA et l'Adhérent restent libres de la suivre ou non.

PARTIE 2 : ASSURANCE DES MOYENS DE PAIEMENT

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA PARTIE 2

Tous les mots définis ci-après sont signalés dans la partie 2 par une majuscule.

Adhérent/Assuré : le titulaire, personne physique ou le(s) co-titulaire(s) d'un compte BRED Banque Populaire (ou d'un livret jeunes BRED Banque Populaire dans le cas de la version 1), dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion, ayant adhéré à PROTECTION PAYEMENT II.

Agression : tout acte de violence commis sur l'Assuré par un Tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Année d'assurance : période de douze (12) mois consécutifs, démarrant à compter de la date de prise d'effet de la garantie et comprise entre deux dates anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion (telle que définie à l'article 1).

Article L.133-19 du Code Monétaire et Financier:

I. – En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L.133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- de perte ou de vol d'un instrument de paiement ne pouvant être détecté par le payeur avant le paiement ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

II. – La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. – Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L.133-17.

IV. – Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L.133-16 et L.133-17.

V. – Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du payeur n'exige une authentification forte du payeur prévue à l'article L.133-44.

VI. – Lorsque le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement n'accepte pas une authentification forte du payeur prévue à l'article L.133-44, il rembourse le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur.

Assureur : PREPAR-IARD, filiale de la BRED Banque Populaire.

Compte(s) garanti(s) : le compte chèques de particulier ou le livret jeunes BRED Banque Populaire dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion PROTECTION PAYEMENT II.

Dans le cas de la version 2, sont également assurés, tous les comptes de dépôt, à usage privé, dont l'Assuré est titulaire, ouverts auprès de toute autre banque ou établissement financier domicilié en France.

Courtier Gestionnaire : SPB, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 1 000 000 euros, Siège social : 71 quai Colbert, 76095 Le Havre cedex, 305 109 779 RCS Havre inscrite au registre de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, consultable sur www.orias.fr.

Date d'échéance : date anniversaire :

- de la Date d'effet de la garantie, dans le cas d'une adhésion individuelle,
- de la date correspondant à la fin de la période (mois ou trimestre), en fonction de la périodicité choisie dans la convention de services, pour laquelle la dernière cotisation a été payée, dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services.

Date d'effet : la date retenue correspond à la date du débit du compte du paiement de la cotisation initiale, réalisée à la suite de la régularisation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion sous réserve du paiement. A défaut, le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Dispositif de sécurité personnalisé : tout Moyen de paiement technique, affecté par la Banque ou l'établissement financier au détenteur d'une carte bancaire pour son utilisation. Ce dispositif, propre au détenteur de la carte bancaire et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Faute dolosive : faute résultant du comportement d'une personne qui use de manœuvres, de mensonges ou de réticences, commise dans l'intention de tromper l'Assureur.

Frais de remplacement : ces frais, dans les limites prévues ci-après au 7 - Etendue des garanties, recouvrent les frais de timbres fiscaux occasionnés par le renouvellement des Papiers officiels ainsi que les photos d'identité requises par l'Administration, les Frais de remplacement de maroquinerie perdue ou volée, et selon la version retenue, les frais de dossier de renouvellement de la carte de transport scolaire, de la carte de cantine (version 1) ou les frais de renouvellement de clef(s) et de changement de serrure(s) (version 2).

Moyens de paiement assurés : la(les) carte(s) de paiement avec ou sans contact, ou de retrait d'espèces, la(les) carte(s) bancaire(s) ainsi que les formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyages), le(s) portemonnaie électronique(s), dont l'Assuré est titulaire (ou souscripteur) au titre du (des) Compte(s) garanti(s), fonction de la version de garantie retenue. Ils sont appelés ci-après « Moyen de paiement » ou « Moyens de paiement ».

Négligence grave : faute particulièrement lourde commise par l'Assuré, sans intention de nuire, ayant provoqué le Sinistre.

Papiers officiels : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, carte de séjour, ou tout autre document officiel comprenant un timbre fiscal, en cours de validité.

Paiement sans contact : un paiement est qualifié de « sans contact » lorsque l'utilisateur n'a pas inséré sa carte bancaire dans un terminal de règlement.

Période de garantie : période comprise entre la Date d'effet et la date de résiliation.

Représentant légal (pour la version 1 uniquement) : le représentant légal de tout Adhérent/Assuré mineur ayant autorisé l'adhésion au contrat.

Sinistre : événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Souscripteur du contrat : la BRED Banque Populaire.

Tiers : toute personne physique ou morale étrangère au contrat.

Utilisation frauduleuse : est considérée comme Utilisation frauduleuse toute utilisation par un Tiers des Moyens de paiement volés ou perdus appartenant à l'Assuré.

Sont pris en charge au titre de la garantie « Utilisation frauduleuse », tous les débits résultant des achats et des retraits constatés sur le(s) Compte(s) garanti(s) avant opposition, occasionnés par un Tiers, de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutifs au vol ou à la perte d'un Moyen de paiement assuré.

L'opposition est formalisée par la réception, à l'agence BRED Banque Populaire (ou celle de la banque auprès de laquelle le Compte garanti est ouvert dans le cas de la version 2) ou au centre carte bancaire, de la lettre de l'Assuré ou de son Représentant légal si l'Adhérent est mineur, confirmant l'opposition.

ARTICLE 6 – OBJET DU CONTRAT

L'Assureur s'engage, pendant la période de validité de l'adhésion, dans les limites prévues ci-après pour chacune des versions, à indemniser l'Assuré des pertes pécuniaires occasionnées par :

- l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés, perdus ou volés avant opposition ;
- le vol par Agression des espèces retirées à un distributeur ou un guichet automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 24 heures après cette opération ;
- le bris accidentel ou le vol par Agression des biens mobiliers achetés avec un « Moyen de paiement », intervenus dans les trente jours suivant la date d'achat ou de livraison et à la condition que le bien acheté ait une valeur d'achat TTC supérieure à 50 euros (**spécifique à la version 2**).

L'étendue des garanties principales et accessoires et les montants pris en charge par Sinistre et par an par l'Assureur (cf. synthèse en fin de cette notice) sont fonction de l'option souscrite (1 ou 2).

En cas « d'Utilisation frauduleuse » d'un Moyen de paiement garanti de l'Assuré, l'Assureur garantit avant opposition, le remboursement des sommes laissées à la charge de l'Assuré, selon les cas :

- après mise en jeu du dispositif légal d'indemnisation existant (cf. article L 133-19 du Code Monétaire et Financier pour les opérations de paiement non autorisées, consécutives à la perte ou au vol d'instruments de paiement dotés d'un Dispositif de sécurité personnalisé et les Paiements sans contact, sans saisie du code),
- lorsque ce dispositif légal d'indemnisation ne joue pas (en cas de refus de paiement du prestataire de service de paiement, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée, notamment en cas de Négligence grave de l'Assuré ou pour des raisons de territorialité ou d'opposition tardive),

en l'absence d'agissement frauduleux de l'Assuré, détenteur de Moyens de paiement garantis.

L'opposition doit être faite dès que l'Assuré constate la perte ou le vol, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du 1er relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération constatée) à une borne libre-service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses.

En cas de non-respect de ce délai, le Sinistre ne sera pas pris en charge si l'Assureur apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assureur s'engage également :

- à rembourser les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées, supportés par l'Assuré ;
- à indemniser l'Assuré des frais engagés pour remplacer les Papiers officiels perdus ou volés et, dans l'option 2, également les serrures et clés de la résidence principale et/ou secondaire et/ou clés du véhicule terrestre à moteur selon les dispositions de l'article 7 – Etendue des garanties.

ARTICLE 7 – ÉTENDUE DES GARANTIES

A - DE LA VERSION 1 - OFFRE « JEUNE »

A.1 - Est considérée comme un seul et même Sinistre, la série d'Utilisations frauduleuses commises avant opposition à la suite du vol ou de la perte

déclarés, de tous Moyens de paiement BRED Banque Populaire confondus. L'engagement de l'Assureur, sur les sommes laissées à la charge de l'Assuré (dont les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées) est limité dans tous les cas à 800 euros par Sinistre et par Année d'assurance ; ce montant comprend, pour le porte-monnaie électronique, une indemnité maximale de 30 euros par Sinistre et de 100 euros par Année d'assurance.

Si à l'occasion du vol ou de la perte des Moyens de paiement assurés, l'Assuré a perdu ou s'est fait voler ses Papiers officiels ou sa carte de transport scolaire, de cantine, l'Assureur prend en charge :

- pour les Papiers officiels, les Frais de remplacement à concurrence du timbre fiscal et des photos d'identité requises par l'Administration, dans la limite de 300 euros, par Sinistre et par Année d'assurance ;
- pour la carte de transport scolaire et/ou de cantine, les frais de dossier dans la limite de 40 euros par Sinistre et de 80 euros par Année d'assurance ;
- les Frais de remplacement de maroquinerie perdue ou volée à concurrence de 100 euros par Sinistre et par Année d'assurance.

A.2 - En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un distributeur ou guichet automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 24 heures après cette opération, l'Assureur indemnisera l'Assuré à concurrence de la somme dérobée dans la limite de 240 euros par Sinistre et par Année d'assurance.

B - DE LA VERSION 2 - OFFRE « ADULTE »

B.1 - En cas d'Utilisation frauduleuse consécutive au vol ou à la perte des « Moyens de paiement assurés », l'Assureur indemnisera, à concurrence de 1 600 euros par Sinistre et par Année d'assurance, après application le cas échéant du contrat « porteur » de la carte en vigueur au jour du Sinistre, le montant des pertes subies par l'Assuré demeurées à sa charge (dont les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées) ; ce montant comprend, pour le porte-monnaie électronique, une indemnité maximale de 30 euros par Sinistre et de 100 euros par Année d'assurance. Est considérée comme un seul et même Sinistre, la série d'Utilisations frauduleuses commises avant opposition à la suite du vol ou de la perte déclarés, tous Moyens de paiement confondus.

Si, à l'occasion du vol ou de la perte des « Moyens de paiement », l'Assuré a perdu ou s'est fait voler ses Papiers officiels et/ou les clés de sa résidence principale et/ou de sa résidence secondaire et/ou de son véhicule terrestre à moteur immatriculé, l'Assureur prend en charge :

- les Frais de remplacement à concurrence du timbre fiscal et des photos d'identité requises par l'Administration, dans la limite de 300 euros par Sinistre et par Année d'assurance pour les Papiers officiels ;
- le changement des serrures et des clefs de sa résidence principale et/ou résidence secondaire et/ou de son véhicule à concurrence de 500 euros par Sinistre et par Année d'assurance ;
- les Frais de remplacement de maroquinerie et son contenu (carte de parking, clé de café, carte de transport, carte de cantine, agenda, maquillage, parfum) perdue ou volée à concurrence de 150 euros par Sinistre et par Année d'assurance.

B.2 - En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un DAB/GAB, ou dans un délai de 24 heures après cette opération, l'Assureur indemnisera l'Assuré à concurrence de la somme dérobée dans la limite de 240 euros par Sinistre et par Année d'assurance.

B.3 - En cas de bris Accidentel ou vol par Agression des biens mobiliers achetés avec un « Moyen de paiement », l'Assureur indemnisera les frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat, dans la limite de 1 600 euros TTC par Sinistre et 3200 euros par Année d'assurance. On entend par Sinistre, l'évènement bris accidentel ou vol par Agression des biens mobiliers achetés.

Il est expressément précisé que la garantie n'interviendra que pour les biens achetés en totalité avec un « Moyen de paiement ». En cas d'achat partiel, l'indemnité sera calculée au prorata du paiement réellement effectué par rapport au prix d'achat : l'engagement de l'Assureur est limité à 1 600 euros par Sinistre et 3 200 euros par Année d'assurance.

B.4 - Si des garanties prévues par ce contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, l'Assuré doit en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer le nom du nouvel assureur ainsi que les sommes assurées. En cas de Sinistre, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix, ses assurances produisant leur(s) effet(s) dans les limites de leurs garanties.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des

dommages et intérêts peuvent être demandés (articles L 121-3 et L 121-4 du Code des assurances).

ARTICLE 8 – TERRITORIALITÉ

Le Monde Entier, quels que soient le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'Utilisation frauduleuse.

Le règlement des prestations doit intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen.

Les règlements sont obligatoirement libellés en euros à l'ordre de l'Adhérent.

ARTICLE 9 – EXCLUSIONS (communes à la version 1 - offre " Jeune " et à la version 2 - offre " Adulte ", sauf précisions contraires)

9.1 - Exclusions générales communes à toutes les garanties

Sont exclues les conséquences :

- d'une Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS ;
- d'Utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- de la guerre civile ou étrangère lorsque l'Assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes ;
- des Agressions et des Utilisations frauduleuses causées par un membre de la famille de l'Assuré ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS.

9.2 - Exclusion complémentaire à la garantie Utilisation frauduleuse

- les risques exceptionnels résultant de la duplication, falsification et contrefaçon des cartes.

9.3 - Exclusion complémentaire à la garantie Vol d'espèces par Agression

- les vols d'espèces, faisant suite à un retrait dans un guichet ou distributeur automatique de billets, commis au domicile alors que l'Assuré ne subit pas d'Agression ou dès lors qu'il est absent.

9.4 - Exclusions complémentaires à la garantie Achat d'un bien mobilier avec un " Moyen de paiement " de la version 2

9.4.1 - Sont exclus les biens mobiliers suivants :

- les denrées périssables, les animaux, les plantes ;
- les devises, titres de transport ;
- les engins de locomotion comportant un moteur ;
- les biens dont la valeur d'achat est inférieure à 50 euros TTC.

9.4.2 - Sont exclus :

- les dommages résultant d'un emploi non-conforme aux Prescriptions du constructeur ;
- les vols de bijoux, fourrure et objets d'art ;
- les conséquences des vices cachés relevant de la garantie légale conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil ;
- les dommages survenus lors de la livraison du bien assuré lorsque celle-ci n'est pas effectuée par l'Assuré lui-même.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DE SINISTRE

Spécificité de la version 2 : si l'Assuré bénéficie de garanties de même nature auprès d'autres assureurs (voir article 7 - B.4.), l'Assuré peut déclarer le Sinistre à l'assureur de son choix.

Si l'Assuré choisit de bénéficier des garanties du présent contrat, il doit suivre la procédure décrite ci-après.

Sauf cas fortuit ou force majeure, l'Assuré doit déclarer tout Sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant la date où il en a connaissance, quand bien même en cas d'utilisation frauduleuse, cette connaissance surviendrait au-delà du délai légal de forclusion de 13 mois, à :

SPB

Service PROTECTION PAYEMENT II
71 quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre cedex

Tél : 0 970 808 145

du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 12h30,
hors jours fériés et/ou chômés (numéro non surtaxé)

en fournissant, sous peine de non-garantie, les pièces suivantes :

10.1 - En cas d'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés :

Pour les moyens de paiement carte bancaire BRED Banque Populaire, tout Sinistre doit être déclaré auprès du service monétique BRED Premium au 0 969 360 580, qui se chargera ensuite d'informer SPB, pour la prise en charge totale ou partielle des utilisations frauduleuses.

Pour les Moyens de paiement BRED (hors Carte bancaire) et Autre Banque (spécifique à la version 2) :

- le récépissé de perte ou, en cas de vol, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- une copie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition ou le montant du porte-monnaie électronique ;
- une copie de la lettre ou des lettres confirmant l'opposition envoyée en recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou déposée à votre agence ou vos agences. En cas de perte ou vol de chéquiers, cette lettre devra mentionner notamment les numéros de chèques concernés ;
- le cas échéant, une copie des relevés de compte, attestant des frais d'opposition des formules de chèques vierges, supportés par l'Assuré.

10.2 - En cas de perte ou vol des Papiers officiels :

- le récépissé de perte ou en cas de vol, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- une photocopie recto-verso des nouveaux documents qui devra être produite dès réception de ceux-ci pour obtenir le règlement du Sinistre ;
- un justificatif du coût des photos d'identité requises par l'Administration.

10.3 - En cas de vol par Aggression au moment d'un retrait à un DAB/GAB dans un délai maximum de 24 heures après cette opération :

- le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le montant pris en compte sera celui porté sur le dépôt de plainte à hauteur de 240 euros par Sinistre et par Année d'assurance et sous réserve que l'Assuré justifie son préjudice au moyen d'un relevé, d'une quittance ou d'un historique de compte.

10.4 - En cas de bris accidentel ou vol par Aggression des biens mobiliers achetés (spécifique à la version 2) :

- la facture d'achat ou le ticket de caisse du bien acheté, le cas échéant, le bon de livraison daté ;
- une photocopie des relevés de compte ou carte attestant l'achat du bien ;
- un devis estimatif du vendeur du bien mobilier établissant si ce dernier est réparable ou non ;
- une attestation établie sur papier libre décrivant les circonstances du Sinistre ;
- un récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes en cas de vol par Aggression.

Dans tous les cas, quelle que soit la garantie mise en jeu (toutes versions confondues), SPB, par délégation de l'Assureur, se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative ou le bien endommagé afin d'apprecier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

10.5 - En cas d'existence d'autres contrats de même nature (spécifique à la version 2) :

- le nom du ou des assureurs avec lequel une autre assurance a été conclue ;
- une copie du ou des contrats mentionnant les limites des garanties assurées ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le ou les contrats que l'Assuré a choisi d'utiliser pour bénéficier de leurs garanties.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Toutes les informations personnelles collectées vous concernant sont enregistrées par l'Assureur, responsable du traitement. Elles ont vocation à être utilisées pour (i) la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, (ii) dans le cadre de l'Échange Automatique d'Information en matière fiscale, (iii) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, (iv) pour la lutte contre la fraude, (v) dans le cadre de contentieux et (vi) pour l'amélioration des produits ou des prestations.

Les bases légales des traitements mentionnés sont l'exécution du contrat [(i), (v), (vi)], l'intérêt légitime (iv) et le respect des obligations légales [(ii), (iii)]. Les données collectées sont transmises (i) aux équipes ou sous-traitants de l'Assureur, (ii) aux membres du groupe BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de l'Assureur, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs, et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par l'Assureur, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union Européenne ou dans des pays dont la protection des données

personnelles a été jugée adéquate par la Commission Européenne. Elles sont conservées par l'Assureur de manière sécurisée et conformément à la réglementation, et pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

Vos données personnelles de santé sont particulièrement protégées, accessibles et traitées uniquement par des professionnels spécifiquement formés et soumis à une confidentialité réglementaire.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de vos données, du droit de définir le sort post-mortem de vos données personnelles et, le cas échéant, de retirer votre consentement à tout moment, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de contacter le délégué à la protection des données de l'Assureur, par mail (dpo@parap-vie.com) ou le médecin conseil de l'Assureur (service.medical@parap-vie.com) pour vos données de santé, ou l'Assureur par courrier (PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ou PREPAR-IARD Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex) pour les informations figurant dans ses propres fichiers ou ceux de ses mandataires. En cas de doute sur l'identification de la personne concernée, une pièce justificative d'identité peut être demandée. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL par mail (www.cnil.fr) ou par courrier postal en écrivant à : CNIL -Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07. Vous pouvez également vous inscrire au service d'opposition au démarchage téléphonique sur le portail officiel Bloctel (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (à Worldline – Service Bloctel, CS 61311, 41013 Blois Cedex).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter, à tout moment, à notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel, sur notre site internet <https://www.prepar-vie.fr/donnees-personnelles/>

PARTIE 3 : GARANTIE USURPATION D'IDENTITÉ

ARTICLE 12 – DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA PARTIE 3

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante des documents contractuels. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. Le présent document est régi par le droit français et rédigé en langue française.

Nous : l'assureur de protection juridique – JURIDICA – 1 Place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi.

L'Assureur indemnitaire : PREPAR-IARD - Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy - 33 Place Ronde - CS 20243 - 92981 Paris La Défense cedex.

Le Souscripteur : la BRED pour le compte de ses clients titulaires du contrat PROTECTION PAYEMENT II – version 2 offre « Adulte ».

L'Adhérent : le titulaire du contrat PROTECTION PAYEMENT II – version 2 offre « Adulte », à jour de ses paiements de cotisations.

L'Assuré : l'Adhérent ainsi que son conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance : période de douze (12) mois consécutifs, démarrant à compter de la date de prise d'effet de la garantie et comprise entre deux dates anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion (telle que définie à l'article 1).

Consignation pénale : dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance : droit dont dispose l'Assuré pour exiger d'un Tiers la remise d'une somme d'argent.

Date d'échéance : date anniversaire :

- de la Date d'effet de la garantie, dans le cas d'une adhésion individuelle,
- de la date correspondant à la fin de la période (mois ou trimestre), en fonction de la périodicité choisie dans la convention de services, pour laquelle la dernière cotisation a été payée, dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services.

Date d'effet : la date retenue correspond à la date du débit du compte du paiement de la cotisation initiale, réalisée à la suite de la régularisation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion sous réserve du paiement. A défaut, le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Dépens : part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Eléments d'identification : les éléments de l'état civil de l'Assuré comme : l'adresse postale ou physique, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré, le relevé d'identité bancaire, le numéro de sécurité sociale, les chèques (à l'exception des chèques de voyage), les cartes bancaires (achats et retraits d'espèces aux distributeurs de billets), la monnaie électronique (toute valeur monétaire représentant une Crédance sur un émetteur qui est stockée sur un support électronique) de l'Assuré.

Eléments d'authentification : identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses e-mail, numéros de carte bancaire lorsqu'aucun débit n'a été effectué, empreintes digitales.

Fait générateur du Litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que l'Assuré a subi ou causé à un Tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : frais non compris dans les Dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Intérêts en jeu : montant du Litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Internet : système mondial d'interconnexion de réseaux informatiques utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données et s'affranchissant des frontières étatiques. Ce réseau est accessible par des outils informatiques tels que des ordinateurs personnels, tablettes, téléphones mobiles... Il met à disposition des informations sur des supports que sont la messagerie électronique, la messagerie instantanée ou chat, les sites web, les blogs, les forums de discussion, les réseaux sociaux.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Période de garantie : période comprise entre la Date d'effet et la date de résiliation.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle : ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Sinistre : évènement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat. L'ensemble des dommages dérivés d'un même évènement constitue un seul Sinistre.

Tiers : toute personne physique autre que l'Assuré.

Utilisation frauduleuse des données personnelles : désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un Tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

ARTICLE 13 – LES DOMAINES D'INTERVENTION

13.1 - L'accès aux garanties

Pour bénéficier des prestations mentionnées ci-après, l'Assuré peut contacter les juristes de JURIDICA sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jours fériés au 01 30 09 98 27 (horaires métropole – numéro non surtaxé).

13.2 - L'information juridique par téléphone

En prévention d'un Litige, JURIDICA renseigne l'Assuré sur ses droits et obligations et l'oriente sur les démarches à entreprendre en cas d'utilisation frauduleuse de ses données personnelles. L'Assuré bénéficie de cette prestation **à condition que la question porte sur le droit français ou monégasque**.

13.3 - Les domaines de garanties

13.1.1 - Les garanties en cas d'Utilisation frauduleuse des données personnelles

■ L'aide à la résolution des litiges

La défense des droits de l'Assuré

Phase amiable

En cas d'Utilisation frauduleuse des données personnelles, JURIDICA analyse les aspects juridiques de la situation litigieuse de l'Assuré, lui délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine la meilleure conduite à adopter pour défendre ses intérêts.

À condition que l'action soit opportune et que l'Assuré ait déposé plainte, JURIDICA intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du Litige et lui rappeler ses droits et ce, en concertation avec l'Assuré.

Si l'Assuré est informé ou si JURIDICA est informée que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, l'Assuré sera assisté dans les mêmes conditions. À ce titre, l'Assuré dispose du libre choix de son avocat.

Si le Litige nécessite le recours à une expertise amiable, à un commandement de payer ou à un constat d'huissier, JURIDICA fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels elle travaille habituellement et dont elle définit la mission. JURIDICA prend en charge les frais et honoraires engagés **dans la limite de 750 € TTC par Année d'assurance**.

Phase judiciaire

À condition que l'action soit opportune, que l'Assuré ait déposé plainte et que le montant des Intérêts en jeu soit supérieur à 300 € TTC à la date de déclaration du Litige, JURIDICA prend en charge une action en justice en cas d'Utilisation frauduleuse des données personnelles :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- si l'Assuré a reçu une assignation et doit être défendu.

L'Assuré dispose du libre choix de son avocat. Par ailleurs, l'Assuré doit informer JURIDICA de l'état d'avancement de son Affaire dans le respect de la présente garantie.

Si la décision de justice prononcée en sa faveur le nécessite, JURIDICA fait procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **à condition que l'action soit opportune**. JURIDICA transmet alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur de l'Assuré.

À l'occasion d'un Litige garanti, JURIDICA prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 7 000 € TTC par Année d'assurance**.

■ L'indemnisation du préjudice causé

PREPAR-IARD indemnise financièrement l'Assuré dès lors que l'intervention de JURIDICA n'a pas permis le règlement de son Litige dans un délai de cinq (5) mois suivant la réception de toutes les pièces justificatives sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après à l'exception des

litiges pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier.

Dans l'hypothèse où un établissement bancaire ou financier est tenu de prendre en charge l'indemnisation du préjudice de l'Assuré sur le plan légal, réglementaire ou contractuel, notre intervention est subordonnée à un refus illégitime ou à une intervention tardive de celui-ci dans un délai de cinq (5) mois suivant la réception des pièces justificatives par JURIDICA.

Dans les deux cas, PREPAR-IARD rembourse les frais suivants à l'Assuré :

- transaction frauduleuse commise à son préjudice,
- perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice ou au titre de l'enquête pénale,
- frais postaux,
- surconsommations téléphoniques,
- frais bancaires,
- frais de reconstitution de documents d'identité et/ou des moyens de paiement.

Ce remboursement s'effectue dans la limite de 2 000 € TTC par Sinistre et par Année d'assurance.

Les pièces justificatives à fournir

L'Assuré doit fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation :

- photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à son insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur ;
- photocopies du bulletin de salaire duquel a été déduit les congés sans solde pour convocation de justice ;
- récépissé d'un dépôt de plainte ;
- factures téléphoniques ;
- courriers échangés avec le prestataire de service de paiement ;
- courriers échangés avec l'Administration.

PREPAR-IARD pourrait être amenée à demander à l'Assuré des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

ARTICLE 14 – LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Exclusions communes

JURIDICA et PREPAR-IARD ne prennent pas en charge les litiges résultant :

- de la Propriété intellectuelle ;
- d'une question douanière ou fiscale ;
- des avals ou cautionnements que l'Assuré a donnés, ou de mandats que l'Assuré a reçus ;
- de la participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de la part de l'Assuré une contestation sur le fond ;
- d'une activité rémunérée ou professionnelle ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- de la complicité de l'Assuré ;
- de la mise en cause de l'Assuré pour Dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code Pénal ou à un crime. Toutefois, JURIDICA prend en charge les honoraires de l'avocat de la connaissance de l'Assuré, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le Dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants figurant au présent document ;
- d'une Utilisation frauduleuse des données personnelles par une personne assurée au titre de la présente garantie ;
- d'une usurpation que l'Assuré s'est lui-même constituée ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- d'un Litige avec le Souscripteur du présent contrat.

ARTICLE 15 – LES MODALITÉS D'INTERVENTION COMMUNES AUX GARANTIES "USURPATION D'IDENTITÉ" ET "PERTES PÉCUNIAIRES DE LA GARANTIE USURPATION D'IDENTITÉ"

15.1 - Les conditions de garantie

Pour que le Litige soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le Litige doit relever de la vie privée de l'Assuré ;
- Le Fait génératrice du Litige ne doit pas être connu de l'Assuré à la date de prise d'effet de la présente garantie
- L'Assuré doit déclarer à JURIDICA son Litige entre la date de prise d'effet de la présente garantie et celle de sa suppression ou de la résiliation du contrat ;

• L'Assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant ;

• aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense des intérêts de l'Assuré pour le Litige considéré.

En outre, pour que le Litige déclaré soit garanti en phase judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les Intérêts en jeu doivent être supérieurs à 300 € TTC à la date de la déclaration du Litige ;
- l'Assuré doit recueillir l'accord préalable de JURIDICA AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours afin que JURIDICA puisse analyser les informations transmises et lui faire part de son avis sur l'opportunité des suites à donner au Litige.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le Litige considéré s'il fait une déclaration inexacte sur les faits, les évènements ou la situation qui sont à l'origine du Litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Déclaration et information à JURIDICA

L'Assuré doit nous déclarer le Litige par écrit dès qu'il en a connaissance à l'adresse suivante : JURIDICA - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex, en nous communiquant notamment :

- le numéro de contrat : 7503962304 ;
- les coordonnées précises de son adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le Litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du Litige ;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, l'Assuré doit nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

15.2 - La territorialité

Les garanties d'aide à la résolution des Litiges sont acquises à l'Assuré pour les Litiges relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France (y compris les DROM – COM) et Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2023, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

15.3 - En cas de désaccord lié au fondement des droits de l'Assuré ou aux mesures à prendre pour régler son Litige

Après analyse des informations transmises, JURIDICA envisage l'opportunité des suites à donner au Litige de l'Assuré, et ce à chaque étape significative de son évolution. JURIDICA en informe l'Assuré et en discute avec lui.

En cas de désaccord entre l'Assuré et JURIDICA sur le fondement de son droit ou sur les mesures à prendre pour régler le Litige, l'Assuré peut selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire – JURIDICA prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action, cependant le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à sa charge s'il considère que l'Assuré a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais – dans ce cas, si l'Assuré obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par JURIDICA ou la tierce personne citée ci-dessus, JURIDICA rembourse à l'Assuré les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette action dans les conditions de prise en charge définies au présent document.

15.4 - En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L.127- 5 du Code des assurances, l'Assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui et JURIDICA. Dans ce cas, JURIDICA prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants figurant au présent document.

15.5 - Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au

secret professionnel (article L.127-7 du Code des Assurances).

ARTICLE 16 – LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

16.1 - La nature des frais pris en charge

Au titre de la prestation défense des droits de l'Assuré

■ La nature des frais pris en charge

En cas de Litige garanti, JURIDICA prend en charge :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **que JURIDICA a engagés** ;
- les coûts de constat d'huissier **que JURIDICA a engagés** ;
- les honoraires d'experts **que JURIDICA a engagés** ;
- les Dépens y compris ceux qui sont mis à la charge de l'Assuré par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

■ Les frais et honoraires non pris en charge

JURIDICA ne prend pas en charge :

- les **Frais proportionnels mis à la charge de l'Assuré en qualité de créancier** ;
- la **rémunération des médiateurs** ;
- les **honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées** ;
- les **Frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'Assuré par le juge** ;
- les **frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déetectives privés)** ;
- les **consignations pénales** ;
- les **frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés** ;
- les **frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité**.

Au titre de l'indemnisation du préjudice causé en cas d'Utilisation frauduleuse des données personnelles

En cas de Litige garanti, PREPAR-IARD rembourse à l'Assuré les frais suivants :

- transaction frauduleuse commise à son préjudice ;

- perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours ;
- frais postaux ;
- surconsommations téléphoniques ;
- frais bancaires ;
- frais de reconstitution des documents d'identité ;
- frais de reconstitution des moyens de paiement.

16.2 - Les montants maximums de prise en charge financière

En cas de Litige, la prise en charge financière globale est limitée aux montants indiqués ci-dessous.

Au titre de la prestation de JURIDICA

Montants maximums de prise en charge financière Protection juridique (montants TTC et non indexés)		
Défense des droits de l'Assuré :		
• à l'amiable • au judiciaire	750 € 7 000 €	par Année d'assurance

Au titre de la prestation de PREPAR-IARD

Montants maximums de prise en charge financière Indemnitaire (montants TTC et non indexés)		
Indemnisation en cas d'Utilisation frauduleuse des données personnelles	2 000 €	par Sinistre et par Année d'assurance

16.3 - Les montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat pour la défense des droits de l'Assuré au judiciaire

En cas de Litige et pour la défense des droits de l'Assuré au judiciaire, la prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat par JURIDICA est limitée aux montants indiqués ci-dessous.

Montants maximums de prise en charge DES FRAIS NON TARIFÉS ET HONORAIRES D'AVOCAT pour la défense des droits de l'Assuré au judiciaire (montants TTC et non indexés)		
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopie. Calculés sur une TVA de 20 %, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation.		
Ces montants s'imputent sur les montants maximums de prise en charge au titre de la prestation de défense des droits de l'Assuré au judiciaire.		
Assistance	Expertise – Mesure d'instruction	400 € par intervention
	Recours précontentieux en matière administrative – Commissions diverses	330 € par intervention
	Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme par Litige
Première instance	Recours gracieux – Requête	540 € par ordonnance
	Référé	460 € par ordonnance
	Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'Assuré	340 € par Litige
	Tribunal Judiciaire	1 100 € par Litige
	Tribunal administratif	1 000 € par Litige
	CIVI après saisine du Tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 € par Litige
	Autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	730 € par Litige
Appel	Matière pénale	830 € par Litige
	Toutes autres matières	1 150 € par Litige
Hautes juridictions	Cour d'assises	1 660 € par Litige
	Cour de cassation - Conseil d'État - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 € par Litige (dont consultations)

16.4 - Les modalités de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat pour la défense des droits de l'Assuré à l'amiable (lorsque la partie adverse est représentée par un avocat) et au judiciaire

Dans le cadre de l'aide à la résolution des Litiges, l'Assuré dispose du libre choix de l'avocat.

Ce libre choix suppose que l'Assuré en choisisse un de sa connaissance, après avoir informé JURIDICA et lui avoir communiqué ses coordonnées. Il permet également à l'Assuré, s'il en formule la demande par écrit, de choisir parmi ceux que JURIDICA lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'Assuré négocie avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une Convention d'honoraires.

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit JURIDICA règle directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que l'Assuré a signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, l'Assuré règle, toutes taxes comprises, les frais et honoraires de l'avocat saisi et JURIDICA lui rembourse sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque l'Assuré a avec plusieurs personnes un même Litige contre un même adversaire et que l'Assuré a confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, JURIDICA rembourse l'Assuré au prorata du nombre d'intervenants dans ce Litige **dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Quand le Litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les Dépens ou les Frais irrépétibles. Le Code des assurances permet alors à JURIDICA de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que JURIDICA a engagés dans l'intérêt de l'Assuré**. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si l'Assuré justifie de frais et honoraires restés à la charge de l'Assuré et exposés dans le cadre dudit Litige, l'Assuré récupère ces indemnités en priorité.

Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Les frais et honoraires pris en charge ne sont pas indexés.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour la garantie « usurpation d'identité »

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédir (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés

par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrons ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :
<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

Pour les garanties « pertes pécuniaires liées à la garantie usurpation d'identité »

Toutes les informations personnelles collectées vous concernant sont enregistrées par l'Assureur, responsable du traitement. Elles ont vocation à être utilisées pour (i) la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, (ii) dans le cadre de l'Échange Automatique d'Information en matière fiscale, (iii) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, (iv) pour la lutte contre la fraude, (v) dans le cadre de contentieux et (vi) pour l'amélioration des produits ou des prestations.

Les bases légales des traitements mentionnés sont l'exécution du contrat [(i), (v), (vi)], l'intérêt légitime (iv) et le respect des obligations légales [(ii), (iii)]. Les données collectées sont transmises (i) aux équipes ou sous-traitants de l'Assureur, (ii) aux membres du groupe BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de l'Assureur, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs, et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par l'Assureur, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union Européenne ou dans des pays dont la protection des données personnelles a été jugée adéquate par la Commission Européenne. Elles sont conservées par l'Assureur de manière sécurisée et conformément à la réglementation, et pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

Vos données personnelles de santé sont particulièrement protégées, accessibles et traitées uniquement par des professionnels spécifiquement formés et soumis à une confidentialité réglementaire.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de vos données, du droit de définir le sort post-mortem de vos données personnelles et, le cas échéant, de retirer votre consentement à tout moment, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de contacter le délégué à la protection des données de l'Assureur, par mel (dpo@prepar-vie.com) ou le médecin conseil de l'Assureur (service.medical@prepar-vie.com) pour vos données de santé, ou l'Assureur par courrier (PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ou PREPAR-IARD Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex) pour les informations figurant dans ses propres fichiers ou ceux de ses mandataires. En cas de doute sur l'identification de la personne concernée, une pièce justificative d'identité peut être demandée. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL par mel (www.cnil.fr) ou par courrier postal en écrivant à : CNIL -Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07. Vous pouvez également vous inscrire au service d'opposition au démarchage téléphonique sur le portail officiel Bloctel (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (à Worldline – Service Bloctel, CS 61311, 41013 Blois Cedex).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter, à tout moment, à notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel, sur notre site internet <https://www.prepar-vie.fr/donnees-personnelles/>.

PROTECTION PAYEMENT II

SYNTHESE DES GARANTIES "ASSURANCES DES MOYENS DE PAIEMENT" (Partie 2)
À LA VERSION 1 - OFFRE "JEUNE" ET À LA VERSION 2 - OFFRE "ADULTE"

GARANTIES	CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE		MONTANTS DE L'INDEMNISATION	
	VERSION 1	VERSION 2	VERSION 1	VERSION 2
GARANTIES PRINCIPALES				
UTILISATION FRAUDULEUSE DES MOYENS DE PAIEMENT PERDUS OU VOLÉES	Prise en charge des Utilisations frauduleuses avant opposition à la suite de la perte ou du vol des Moyens de paiement BRED et le cas échéant après application du contrat "porteur" en vigueur à la date du Sinistre + remboursement des frais d'opposition sur formulaires de chèques vierges, perdues ou volées	Prise en charge des Utilisations frauduleuses ayant opposition à la suite de la perte ou du vol des Moyens de paiement toutes Banques et le cas échéant après application du contrat "porteur" en vigueur à la date du Sinistre + remboursement des frais d'opposition sur formulaires de chèques vierges, perdues ou volées	800 euros/Sinistre/an avec pour le porte-monnaie électronique, 30 euros/Sinistre et un maximum de 100 euros/an	1 600 euros/Sinistre/an avec pour le porte-monnaie électronique, 30 euros/Sinistre et un maximum de 100 euros/an
VOL PAR AGRESSION DES ESPECES RETIRÉES À UN DAB/GAB OU DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES	Agression caractérisée	Agression caractérisée	240 euros/Sinistre/an	240 euros/Sinistre/an
BRIS ACCIDENTEL OU VOL PAR AGRESSION DES BIENS MOBILIERS ACHE-TÉS AVEC UN MOYEN DE PAIEMENT, DANS LES 30 JOURS SUIVANTS LA DATE D'ACHAT OU DE LIVRAISON	PAS DE GARANTIE	PAS DE GARANTIE	PAS DE GARANTIE	PAS DE GARANTIE
GARANTIES ACCESSOIRES				
FRAIS DE REMPLACEMENT DES PAPIERS OFFICIELS	Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des Moyens de paiement	Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des Moyens de paiement	300 euros/Sinistre/an	300 euros/Sinistre/an
FRAIS DE DOSSIER DES CARTES DE TRANSPORT, CARTE DE CANTINE	Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des moyens de paiement	PAS DE GARANTIE	40 euros/Sinistre avec un maximum de 80 euros/an	PAS DE GARANTIE
FRAIS DE REMPLACEMENT DES SERRURES ET CLÉS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET/OU RÉSIDENCE SECONDAIRE ET/OU CLÉS DU VÉHICULE TERRRESTRE À MOTEUR IMMATRICULÉ	PAS DE GARANTIE	Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des Moyens de paiement	PAS DE GARANTIE	500 euros/Sinistre/an
FRAIS DE REMPLACEMENT DE LA MAROQUINERIE ET SON CONTENU (carte de parking, clé de café, carte de transport, carte de cantine, agenda, maquillage, parfum)	Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des moyens de paiement	Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des Moyens de paiement	100 euros/Sinistre/an	150 euros/Sinistre/an

PROTECTION PAYEMENT II
SYNTHESE DES GARANTIES " USURPATION D'IDENTITE " ET
" PERTES PECUNIAIRES LIEES A LA GARANTIE USURPATION D'IDENTITE "
(Partie 3) POUR LA VERSION 2 OFFRE "ADULTE"

Au titre de la prestation de JURIDICA « UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES »

Temps 1 : en prévention d'un Litige, renseignements téléphoniques par JURIDICA auprès de l'Assuré sur ses droits et obligations et orientation sur les démarches à entreprendre.

Temps 2, le cas échéant :

Montants maximums de prise en charge financière Protection juridique (montants TTC et non indexés)		
Défense des droits de l'Assuré • A l'amiable • Au judiciaire (Intérêts en jeu supérieurs à 300 euros TTC à la date de déclaration du Litige)	750 € 7 000 €	par Année d'assurance

Au titre de la prestation de PREPAR-IARD

Montants maximums de prise en charge financière Indemnitaire (montants TTC et non indexés)		
Indemnisation en cas d'Utilisation frauduleuse des données personnelles (transaction frauduleuse commise à son préjudice, perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours, frais postaux, surconsommations téléphoniques, frais bancaires, frais de reconstitution des documents d'identité, frais de reconstitution des moyens de paiement)	2 000 €	par Sinistre et par Année d'assurance

JURIDICA

S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles

Entreprise régie par le Code des assurances

TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150

(LEI 969500Q2MA9VBQ8BG884)

Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi

SPB

SAS de courtage d'assurance au capital social de 1 000 000 d'euros, 305109779 RCS Le Havre

Siège social : 71, Quai Colbert - CS90000 -

76095 Le Havre Cedex.

Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le n° 07 002 642.

BRED Banque Populaire

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 681 431 905, 79 euros

552091795 RCS Paris (LEI NICH5Q04ADUV9SN3Q390) - ident. TVA FR 09552091795

Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 Paris cedex 12

Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07003608

PREPAR-IARD

Filiale de la BRED Banque Populaire, Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 800 000 euros

343 158 036 RCS Nanterre (LEI : 9695008UHMH3007T1B62)

Siège social : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy - 33 Place Ronde

CS 20243 - 92981 Paris La Défense cedex